



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

LE MINISTRE

NOR CPAB1716430C

Paris, le - 7 AOUT 2017

A Messieurs les ministres d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs  
les secrétaires d'Etat

A l'attention de Monsieur le secrétaire  
général du Gouvernement et  
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux

**Objet** : Circulaire relative à la mise en œuvre du décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions du décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 concernant la procédure de fixation de la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat.

### **I – Périmètre des établissements et des dirigeants concernés**

#### I-1 les établissements concernés

Le périmètre retenu est celui des dirigeants des établissements publics soumis aux titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), à l'exception des établissements sous statut d'EPIC qui sont soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ainsi que les établissements dont la rémunération du dirigeant est déterminée par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et de ses EPA en service à l'étranger.

Ainsi, le décret s'applique aux établissements publics à caractère administratif de l'Etat, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (EPA nationaux, EPST, EPSCP, EP *sui generis*...).

#### I-2 les dirigeants

Le terme de dirigeant, au sens du décret du 9 mai 2017, renvoie à la personne qui est nommée par l'Etat et qui, quel que soit son titre, exerce la plus haute fonction exécutive mentionnée dans les statuts de l'établissement. Le décret ne concerne pas les autres dirigeants.

### **II – Procédure de saisine**

#### II-1 Pour une demande relative à l'application de l'article 3 :

Afin de favoriser la mobilité des dirigeants et cadres dirigeants au sein de la fonction et du secteur publics, la rémunération statutaire associée à un emploi peut être complétée par une

indemnité dont le montant est fixé par le ministre chargé du budget au vu de la situation de l'intéressé (cf. point III-1).

Le ministre de tutelle<sup>1</sup> de l'établissement saisit le ministre chargé du budget d'une proposition d'indemnité accompagnée des éléments permettant d'en apprécier la pertinence.

#### II-2 Pour une demande relative à l'application de l'article 4 :

Lorsque la rémunération n'est pas déterminée par un statut d'emploi ou l'occupation de l'emploi ou de la fonction en position d'activité ou de détachement dans un corps, la rémunération est fixée par décision du ministre chargé du budget (cf. point III-2).

#### Constitution du dossier de saisine :

Le ministre de tutelle<sup>1</sup> de l'établissement saisit le ministre chargé du budget d'une proposition de rémunération exprimée en numéraire et en valeur brute annuelle.

Cette demande devra être accompagnée du bordereau de saisine complété et assorti des différentes pièces demandées (cf. annexe n° 1).

Elle sera le cas échéant complétée de la communication des avantages de toute nature liés à la fonction dont le dirigeant est susceptible de bénéficier par l'effet de textes particuliers ou d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Cette disposition permet au ministre chargé du budget de prendre sa décision en étant dûment informé des avantages annexes dont peut bénéficier l'intéressé.

#### Déterminants de la rémunération de référence :

Les dossiers ne seront traités que s'ils sont complets ; l'exhaustivité des pièces nécessaires à l'instruction constitue un des moyens de réduire les délais de traitement.

Il convient tout d'abord de déterminer la rémunération antérieure qui va servir de référence pour apprécier la nouvelle situation de l'intéressé. Pour un fonctionnaire, on peut retenir comme rémunération de référence celle perçue dans le corps d'origine ou l'emploi précédemment occupé. Les éléments de rémunération non pris en compte pour l'appréciation de la rémunération antérieure sont notamment les indemnités pour sujétions particulières perçues en cabinet ministériel et les rémunérations accessoires.

La perte des avantages en nature dont bénéficiait l'intéressé dans son poste antérieur (par exemple un logement de fonction) n'a pas vocation à être compensée.

De manière générale, il n'y a pas de droit au maintien de la rémunération fixe antérieure, a fortiori dans les cas où la part variable permet potentiellement une hausse significative de la rémunération.

#### En attente de la décision du ministre chargé du budget :

Aucun engagement formel ne doit être pris par le ministère de tutelle en l'attente de la décision du ministre chargé du budget qui dispose d'un délai de trois mois pour prendre sa décision à compter de la réception d'un dossier complet.

En application de l'article 10, l'établissement verse des acomptes au dirigeant nouvellement nommé à compter de la date d'effet de sa nomination sur la base de sa rémunération antérieure, dans la limite de la rémunération fonctionnelle associée à l'emploi auquel il vient d'être nommé. Cette disposition suffit au versement des acomptes sans qu'il soit besoin d'un support contractuel dédié à cet effet.

---

<sup>1</sup> Si la demande est formulée par délégation du ministre, il convient qu'elle émane du directeur de son cabinet ou du secrétaire général du ministère concerné.

### **III – Décisions du ministre chargé du budget**

#### **III-1 En application de l'article 3**

L'attribution d'une indemnité au titre de l'article 3 est laissée à la discrétion du ministre chargé du budget. Elle n'est donc pas de droit.

La rémunération antérieure s'entend comme la rémunération totale perçue lors des douze derniers mois précédents la nomination. L'indemnité ne peut conduire à dépasser le total ainsi constitué si les fonctions exercées étaient de niveau équivalent.

#### **III-2 En application de l'article 4**

Lorsque la rémunération n'est pas déterminée par un statut d'emploi ou l'occupation de l'emploi ou de la fonction en position d'activité ou de détachement dans un corps, la rémunération est fixée par décision du ministre chargé du budget.

##### **Le contrat (cf. annexe 2) :**

Un contrat est conclu entre l'intéressé et le ministre de tutelle. Il mentionne l'acte de nomination, les conditions et les modalités d'emploi, la rémunération annuelle brute fixée par le ministre chargé du budget, l'imputation budgétaire de la dépense (budget de l'établissement ou titre II de l'Etat), les régimes de retraite, de protection sociale et de congés applicables ainsi que les conditions éventuelles de sa résiliation. Le contrat doit reprendre la structure de la rémunération fixée par le ministre chargé du budget et mentionner ses composantes en numéraire et non par référence à un indice.

Le contrat est soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de tutelle qui s'assure que le contrat respecte les termes de la décision du ministre chargé du budget.

Si le CBCM n'est pas lui-même chargé du contrôle de l'établissement, la décision et le contrat sont transmis au contrôleur budgétaire ou à l'autorité chargée du contrôle économique et financier, pour information.

##### **Les différentes composantes de la rémunération :**

La rémunération comprend une part fonctionnelle liée au poste, le cas échéant un complément personnel et une part variable sur objectifs.

Le complément personnel permet notamment de tenir compte de la carrière des dirigeants concernés et d'adapter la rémunération servie à la diversité des situations individuelles.

Le plafond de la part variable est exprimé en pourcentage de la part fonctionnelle. Il est normalement compris dans une fourchette de taux s'échelonnant entre 10 % et 20 %.

Ainsi fixée, cette rémunération est exclusive de toute prime ou indemnité notamment l'indemnité de résidence. En revanche le supplément familial de traitement est alloué dans les conditions prévues à l'article 8 du décret.

##### **Modalités de revalorisation :**

La rémunération du dirigeant est fixée pour la durée de son mandat ou le cas échéant pour la durée de son détachement dans l'emploi. Elle ne peut donner lieu à aucune revalorisation annuelle ou infra annuelle.

Bien qu'il n'y ait pas de droit à revalorisation du contrat lors d'un renouvellement de mandat ou de détachement, cette échéance peut être l'occasion d'un réexamen de la situation de l'intéressé.

## Congés, protection et prestations sociales

Le contrat permet de préciser la situation du dirigeant, qui peut être fonctionnaire ou non fonctionnaire, au regard des régimes qui lui sont applicables en matière de retraite, de cotisations et de prestations sociales ainsi que de congés.

### Indemnité de départ (art. 9)

Le statut de la fonction publique proscrivant toute indemnité de départ pour des fonctionnaires détachés, le décret étend cette interdiction aux fonctionnaires en disponibilité dont la rémunération est fixée en application de l'article 4.

Par conséquent, seuls les non fonctionnaires occupant un emploi à la décision du Gouvernement sont concernés par une éventuelle indemnité de départ décidée par le ministre chargé du budget pour le cas d'une révocation en cours de mandat et à l'exclusion d'un simple non renouvellement.

Il est rappelé par ailleurs, que s'il n'occupe pas un emploi à la décision du Gouvernement, un non fonctionnaire peut percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 applicable aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

## **IV - Procédure de fixation et de versement de la part variable**

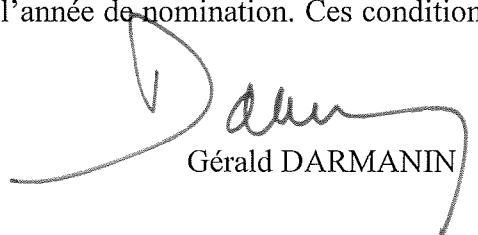
Les objectifs et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de déterminer la part variable sont définis et notifiés au dirigeant avant le 30 juin de l'année considérée par le ministre de tutelle. Il est recommandé que ceux-ci soient en nombre restreint et cohérents avec le contrat d'objectifs de l'établissement quand il existe.

Conformément aux orientations fixées par le Premier ministre dans les lettres de cadrage du 2 juin 2017, les objectifs fixés au dirigeant devront intégrer des objectifs budgétaires visant à assurer le respect des crédits alloués à l'établissement dont il a la charge ainsi qu'à l'équilibre des budgets approuvés. Ces objectifs budgétaires doivent constituer un critère déterminant de l'évaluation du dirigeant.

Ces objectifs et indicateurs relatifs aux questions budgétaires et financières sont transmis au contrôleur budgétaire pour information préalable. Afin que celui-ci soit en mesure d'en apprécier la pertinence et la pondération et de vous faire part de toutes observations utiles, il convient qu'il soit destinataire de l'ensemble des objectifs fixés au dirigeant.

S'agissant du président du conseil d'administration de l'établissement concerné, le décret prévoit qu'il puisse être associé à la procédure de définition et de notification de la part variable. Il vous appartient donc de définir les modalités de cette association éventuelle en fonction des caractéristiques et du mode de gouvernance de l'établissement.

Après évaluation par le ministre de tutelle, la part variable est versée, en une seule fois, l'année suivant celle au titre de laquelle elle est attribuée. Ce versement est effectué après information du contrôleur notamment sur les modalités de calcul retenues et, le cas échéant, du président du conseil d'administration. La décision du ministre chargé du budget fixe également les conditions de versement de la part variable allouée au titre de l'année de nomination. Ces conditions seront donc déterminées en fonction de chaque situation.



Gérald DARMANIN

## Annexe 1 : Bordereau de saisine d'un dossier de rémunération de dirigeant

| <b>Informations à renseigner</b>  |   |
|---|---|
| <b>Bénéficiaire</b>   |   |
| Nom, Prénom du bénéficiaire   |   |
| Situation administrative du bénéficiaire  | 1. Agent titulaire : préciser FPE/FPH/FPT<br>Position : préciser détachement / mise en disponibilité<br>2. Agent non titulaire<br>3. Autre (mandataire social, par ex.) |
| Situation statutaire du bénéficiaire  | 1. Agent titulaire :<br>Préciser : Corps / Grade / Échelon<br>2. <i>Agent non titulaire et autre : sans objet</i>   |
| Niveau indemnitaire lié au statut du bénéficiaire   |   |
| Emploi au titre duquel est faite la demande   |   |
| Emploi précédent  |   |
| Date de prise de fonction ou de renouvellement dans les fonctions du bénéficiaire   |   |
| Référence du texte portant nomination ou renouvellement dans les fonctions du bénéficiaire  | Décret, arrêté, contrat,  |
| Durée du mandat   |   |
| <b>Structure d'emploi du bénéficiaire</b>   |   |
| Nom   |   |
| Référence du texte statutaire de la structure   |   |
| Références : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du statut d'emploi, le cas échéant</li> <li>- de tout autre texte applicable (y compris niveau indiciaire)</li> </ul> |   |
| Éléments de cotation de la structure  |   |
| Budget prévisionnel (référence : année de la demande)   | Montant (M€)  |
| Effectif (référence : année de la demande)  | Effectif (ETP)  |
| Enjeux stratégiques actuels ou à venir  |   |
| Autre (à préciser)  |   |

| <b>Élément(s) de rémunération proposé(s)</b>   |  |                             |
|--|--|-----------------------------|
| Élément(s) de rémunération objet de la présente saisine  |  |                             |
| Part fixe (total)  |  | Montant brut annuel proposé |
| - dont part fonctionnelle  |  | Montant brut annuel proposé |
| - dont part personnelle  |  | Montant brut annuel proposé |
| Part variable  |  | % de la part fonctionnelle  |
| Total  |  | Montant brut annuel proposé |
| <b>Information(s) pour l'instruction</b>   |  |                             |
| <b>Nom, coordonnées téléphoniques et électroniques de la personne à contacter pour tout complément d'information</b> |  |                             |

| <b>Pièces à joindre obligatoirement</b>  | <b>Éléments joints : cocher la case</b> |
|--|---|
| Curriculum vitae   |   |
| <p>Pièces justificatives détaillant les <u>éléments de rémunération brute annuelle antérieure</u> du bénéficiaire</p> <p><i>Notice :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Emploi actuel en cas de prise de fonction à venir ou immédiatement antérieur en cas de prise de fonction effective du poste objet de la présente saisine</i></li> <li>2. <i>Éléments nécessaires à l'instruction :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Agent titulaire : fiche financière détaillée précisant le traitement et distinguant les différentes composantes de rémunération indemnitaire (y compris les éléments de rémunération à la performance), les rémunérations accessoires, les avantages en nature (véhicule de fonction, logement, prestations sociales à la charge de l'établissement..)</i></li> <li>- <i>Agent non titulaire, autre (salarié de droit privé) : l'ensemble de sa rémunération fixe et variable y compris avantages en nature.</i></li> </ul> </li> </ol> |   |
| Copie du (des) texte(s) réglementaire(s) relatif(s) à la situation administrative du bénéficiaire (arrêté de détachement par ex.), à la structure, au statut d'emploi  |   |

## ANNEXE 2 – Modèle de CONTRAT

**Le présent modèle de contrat présente les stipulations susceptibles d'être retenues en l'absence de cadre préexistant. Il n'a pas vocation à remplacer des contrats type adaptés à la spécificité de certaines familles d'établissements publics.**

Vu le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret [*institutif de l'établissement*],

Vu l'acte (décret ou arrêté) portant nomination du dirigeant,

Entre :

Le/La Ministre de xxxxx

Représenté(e) par le/la directeur (trice) ou le/la sous-directeur (trice),

d'une part,  
et

Monsieur / Madame xxxxx

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** M./ Mme xxxxxx est recruté(e) en qualité de directeur(trice) de l'établissement public xxxxxx dans les conditions stipulées au présent contrat. La dépense correspondante est imputée sur le budget de l'établissement [sur le programme n° ... (pour le cas où la rémunération du dirigeant serait imputée sur le titre 2 du budget de l'Etat)]

**Article 2 :** Le présent contrat est conclu pour la durée prévue par [*durée de mandat prévue par les statuts de l'établissement ou la durée de détachement*]. Il prend effet à compter du .... (*date d'effet de la nomination*)..

**Article 3 :** Les services rédigent les stipulations applicables aux fonctionnaires détachés selon que l'emploi est régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ou peut être regardé comme un emploi à la décision du Gouvernement :

- -1) Fonctionnaire détaché sur un emploi contractuel régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Au terme du contrat les parties s'engagent à se notifier mutuellement, au moins trois mois avant le terme, leurs intentions quant à la résiliation ou au renouvellement du détachement. Le présent contrat pourra être résilié avant le terme prévu à l'arrêté de détachement, les contractants se réservant réciproquement le droit d'y mettre fin sans indemnité et après un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, il sera fait application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et des articles 22 et 23 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Aucune indemnité de fin de détachement ne pourra être versée, quelle que soit la nature de celle-ci (indemnité de fin de détachement par survenance du terme de celui-ci, indemnité au fonctionnaire remis à la disposition de son administration d'origine pendant la durée du détachement, indemnité de licenciement).

- 2) Fonctionnaire détaché sur un emploi pouvant être regardé comme à la décision du Gouvernement :

Il peut être mis fin à tout moment, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, aux fonctions du contractant. La résiliation du présent contrat intervient de manière concomitante à la date d'effet de cette décision.

**Article 4** : M./ Mme xxxxx s'engage à consacrer toute son activité et tous ses soins à son service. Il/elle ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017..

**Article 5** : M. / Mme xxxxx devra, tant pendant la durée de son contrat qu'à l'expiration de celui-ci, ne pas révéler les informations relatives aux dossiers qu'il/elle aura été appelé(e) à connaître à l'occasion de ses fonctions.

Il/elle s'interdit notamment, même après l'expiration de son contrat, toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers relatifs aux sujets confidentiels qu'il/elle aura été amené(e) à traiter durant ses fonctions. Il/elle est soumis(e) également à l'obligation de réserve.

**Article 6. – I. –** Il/Elle perçoit, pendant la durée de ses fonctions de directeur (trice) de l'établissement xxxxx, une rémunération brute annuelle de xxxxx € qui se décompose :

- 1° une part fonctionnelle de xxxx € ;
- 2° un complément personnel (*si prévue par la décision du ministre chargé du budget*) de xxxx € ;
- 2° une part variable : de xx % de la part fonctionnelle, soit un montant de xxx € en année pleine.

La part variable sera versée l'année civile qui suit celle faisant l'objet de l'évaluation, sur décision du ministre de tutelle. Ce versement est effectué après information du contrôleur budgétaire près l'établissement *et au président du conseil d'administration (si son association a été souhaitée par le ministre de tutelle)*.

Pour permettre la détermination du montant effectif de la part variable, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sont fixés par le ministre de tutelle *en lien avec le président du conseil d'administration de l'établissement public* et sont notifiés au directeur au plus tard le 30 juin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les objectifs et indicateurs sont transmis au contrôleur budgétaire en application du décret du 9 mai 2017 susvisé pour toutes observations utiles.

II. A cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial de traitement.



**Article 7 (pour le fonctionnaire détaché) :** En application des articles 45 et 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, M./ Mme xxxxx ne peut, en raison de sa qualité de fonctionnaire de l'Etat, être affilié à un quelconque régime de retraite par l'organisme employeur. Il reste affilié au régime de pension civile de l'Etat.

M./ Mme xxxxx continuera de supporter, conformément à la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur le traitement indiciaire brut afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché. L'établissement s'acquittera auprès du Trésor Public de la contribution complémentaire de l'employeur, pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent contrat est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Vu pour accord,  
l'intéressé,

Pour le ministre de tutelle,  
le directeur ou le sous-directeur

Visa du contrôleur budgétaire et  
comptable ministériel

## ANNEXE 2 – Modèle de CONTRAT

**Le présent modèle de contrat présente les stipulations susceptibles d'être retenues en l'absence de cadre préexistant. Il n'a pas vocation à remplacer des contrats type adaptés à la spécificité de certaines familles d'établissements publics.**

Vu le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret [*institutif de l'établissement*],

Vu l'acte (décret ou arrêté) portant nomination du dirigeant,

Entre :

Le/La Ministre de xxxxx

Représenté(e) par le/la directeur (trice) ou le/la sous-directeur (trice),

d'une part,

et

Monsieur / Madame xxxxx

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** M./ Mme xxxxxx est recruté(e) en qualité de directeur(trice) de l'établissement public xxxxxx dans les conditions stipulées au présent contrat. La dépense correspondante est imputée sur le budget de l'établissement [sur le programme n° ... (pour le cas où la rémunération du dirigeant serait imputée sur le titre 2 du budget de l'Etat)]

**Article 2 :** Le présent contrat est conclu pour la durée prévue par [*durée de mandat prévue par les statuts de l'établissement ou la durée de détachement*]. Il prend effet à compter du .... (*date d'effet de la nomination*)..

**Article 3 :** Les services rédigent les stipulations applicables aux fonctionnaires détachés selon que l'emploi est régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ou peut être regardé comme un emploi à la décision du Gouvernement :

- -1) Fonctionnaire détaché sur un emploi contractuel régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Au terme du contrat les parties s'engagent à se notifier mutuellement, au moins trois mois avant le terme, leurs intentions quant à la résiliation ou au renouvellement du détachement. Le présent contrat pourra être résilié avant le terme prévu à l'arrêté de détachement, les contractants se réservant réciproquement le droit d'y mettre fin sans indemnité et après un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, il sera fait application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et des articles 22 et 23 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Aucune indemnité de fin de détachement ne pourra être versée, quelle que soit la nature de celle-ci (indemnité de fin de détachement par survenance du terme de celui-ci, indemnité au fonctionnaire remis à la disposition de son administration d'origine pendant la durée du détachement, indemnité de licenciement).

- 2) Fonctionnaire détaché sur un emploi pouvant être regardé comme à la décision du Gouvernement :

Il peut être mis fin à tout moment, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, aux fonctions du contractant. La résiliation du présent contrat intervient de manière concomitante à la date d'effet de cette décision.

**Article 4** : M./ Mme xxxxx s'engage à consacrer toute son activité et tous ses soins à son service. Il/elle ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017..

**Article 5** : M. / Mme xxxxx devra, tant pendant la durée de son contrat qu'à l'expiration de celui-ci, ne pas révéler les informations relatives aux dossiers qu'il/elle aura été appelé(e) à connaître à l'occasion de ses fonctions.

Il/elle s'interdit notamment, même après l'expiration de son contrat, toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers relatifs aux sujets confidentiels qu'il/elle aura été amené(e) à traiter durant ses fonctions. Il/elle est soumis(e) également à l'obligation de réserve.

**Article 6.** – I. – Il/Elle perçoit, pendant la durée de ses fonctions de directeur (trice) de l'établissement xxxxx, une rémunération brute annuelle de xxxxx € qui se décompose :

- 1° une part fonctionnelle de xxxx € ;
- 2° un complément personnel (*si prévue par la décision du ministre chargé du budget*) de xxxx € ;
- 2° une part variable : de xx % de la part fonctionnelle, soit un montant de xxx € en année pleine.

La part variable sera versée l'année civile qui suit celle faisant l'objet de l'évaluation, sur décision du ministre de tutelle. Ce versement est effectué après information du contrôleur budgétaire près l'établissement *et au président du conseil d'administration (si son association a été souhaitée par le ministre de tutelle).*

Pour permettre la détermination du montant effectif de la part variable, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sont fixés par le ministre de tutelle *en lien avec le président du conseil d'administration de l'établissement public* et sont notifiés au directeur au plus tard le 30 juin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les objectifs et indicateurs sont transmis au contrôleur budgétaire en application du décret du 9 mai 2017 susvisé pour toutes observations utiles.

II. A cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

**Article 7 (pour le fonctionnaire détaché) :** En application des articles 45 et 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, M./ Mme xxxxx ne peut, en raison de sa qualité de fonctionnaire de l'Etat, être affilié à un quelconque régime de retraite par l'organisme employeur. Il reste affilié au régime de pension civile de l'Etat.

M./ Mme xxxxx continuera de supporter, conformément à la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur le traitement indiciaire brut afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché. L'établissement s'acquittera auprès du Trésor Public de la contribution complémentaire de l'employeur, pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent contrat est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Vu pour accord,  
l'intéressé,

Pour le ministre de tutelle,  
le directeur ou le sous-directeur

Visa du contrôleur budgétaire et  
comptable ministériel